



POLITIQUE DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT RURAL (FDR)

Adoptée en janvier 2016
Résolution numéro 17-06-210 (Révision)
Résolution numéro 19-04-110 (Révision)
Résolution numéro 20-05-161 (Révision en mai 2020)
Résolution numéro 21-01-10 (Révision en janvier 2021)
Résolution numéro 22-08-274 (Révision en août 2022)

TABLE DES MATIÈRES

1. LE CONTEXTE	3
1.1 Objectifs de la Politique du Fonds de développement rural (FDR).....	3
1.2 Dépôt de projet.....	3
1.3 L'indice de vitalité économique	4
1.4 Appels de projets	5
2. ADMISSIBILITÉ ET CONDITIONS	5
2.1 Admissibilité	5
2.2 Conditions d'admissibilité	6
2.3 Dépenses admissibles	6
2.4 Dépenses non admissibles	7
3. AIDE FINANCIÈRE	7
3.1 Nature et montant de l'aide accordée.....	7
3.2 Modalités de versement de l'aide consentie.....	7
3.3 Modalités de versement	9
4. DÉPÔT D'UNE DEMANDE	9
4.1 Mécanisme de suivi des projets	9
4.2 Rôle du comité de gestion du FDR	10
ANNEXE 1 – Modèle de résolution	11
ANNEXE 2 – Grille d'analyse	12
ANNEXE 3 – Décret de la population – MRC des Maskoutains.....	14

1. LE CONTEXTE

Les Municipalités régionales de comté (MRC) ont pleine compétence en matière de développement local et régional sur leur territoire. Pour assurer la mise en œuvre des stratégies locales, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a mis sur pied, à la disposition des MRC, le *Fonds régions et ruralité volet 2* (FRR-2). Dans le cadre de sa compétence en matière de développement local et régional, la MRC des Maskoutains réaffirme son intérêt à supporter les localités de son territoire dans la mobilisation des forces vives et la réalisation de projets porteurs améliorant les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental. Dans l'intérêt de ses citoyens, la MRC des Maskoutains souhaite donc poursuivre sur cette lancée et donner les outils nécessaires aux municipalités rurales afin d'y parvenir. Par ailleurs, la MRC des Maskoutains poursuit ses efforts d'optimisation du développement local et régional sur son territoire et maintient la présente Politique du Fonds de développement rural (FDR) adopté en janvier 2021 qui assure qu'une partie du FRR-2 soit redistribuée aux 16 municipalités rurales de son territoire.

Cette Politique est révisée chaque année et présente les objectifs, les principes, les critères d'admissibilité, les seuils de financement possibles et la grille d'analyse des projets déposés au FDR. Elle fournit aux promoteurs (municipalités rurales, aux organismes à but non lucratif, aux coopératives, à l'exception des coopératives financières) l'information nécessaire à la rédaction de leur demande financière et présente les principales modalités de gestion du FDR.

1.1 Objectifs de la Politique du Fonds de développement rural (FDR)

Par ses mandats et ses compétences, la MRC des Maskoutains est au cœur du développement local et régional. À travers ses différentes politiques, plans d'action, mesures et services, elle offre aux intervenants du milieu des moyens pour améliorer le milieu de vie en participant, notamment, à l'émergence de projets porteurs qui contribuent à développer le plein potentiel des milieux ruraux.

Essentiellement, les objectifs de la présente politique visent :

- L'amélioration de la qualité de vie des collectivités rurales et le renforcement de leur pouvoir d'attraction par la mise en place d'immobilisations municipales admissibles et complémentaires;
- La stimulation et le soutien au développement durable et la protection de l'environnement ainsi que la prospérité des collectivités rurales;
- La mise en valeur des ressources pour dynamiser l'aspect humain, l'éducation, la culture ainsi que les sports et les loisirs sur le territoire de la MRC des Maskoutains;
- L'équilibre de l'occupation du territoire pour assurer la pérennité des communautés rurales;
- La participation des citoyens pour soutenir leur engagement au développement durable de la communauté.

1.2 Dépôt de projet

Le conseil de la MRC des Maskoutains prévoit annuellement un montant provenant du FRR-2, qu'il affecte au Fonds de développement rural, afin de soutenir financièrement des projets.

Les projets déposés dans le cadre du FDR doivent être en lien avec au moins un des enjeux ci-dessous identifiés par la MRC des Maskoutains :

- Soutenir les jeunes et les aînés et favoriser leur implication dans le milieu;
- Contribuer aux projets à caractère environnemental et de mise en valeur des secteurs d'intérêt naturel;
- Participer à la création d'emplois et soutenir l'entrepreneuriat collectif et l'économie sociale;
- Enrichir le cadre de vie par le soutien aux projets récréotouristiques, culturels et récréatifs;
- Intensifier les efforts de promotion et de développement du secteur agroalimentaire;
- Collaborer à la préservation et à l'accroissement de l'accessibilité aux services tels que l'école, les services communautaires et les services de santé dans les milieux ruraux;
- Supporter la mise en œuvre des actions identifiées dans les politiques et projets régionaux tels que la famille, le patrimoine, les parcours cyclables, l'immigration et Internet haute vitesse;
- Favoriser le développement de projets multifonctionnels et intersectoriels visant la vitalité des communautés.

1.3 L'indice de vitalité économique

L'Institut de la statistique du Québec (ISQ) a produit pour le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), l'indice de vitalité économique des municipalités. Cet indice sert à répartir les montants qui sont attribués à l'enveloppe du Fonds de développement rural.

Lorsque l'indice présente une valeur négative, c'est que la localité accuse un retard en matière de vitalité économique. L'indice de vitalité économique se situe de la façon suivante dans la MRC des Maskoutains :

Nom de la localité	Quantile	Indice de vitalité économique	Revenu total médian des particuliers de 18 ans et plus	Taux de travailleurs des 25 à 64 ans	TAAM de la population sur 5 ans
Saint-Hyacinthe	2	2,9392	33,258	76,9	6.1
La Présentation	2	5,5329	42,816	85,2	(7,1)
Saint-Dominique	1	10,5172	40,174	85,5	7.2
Saint-Simon	1	13,0503	40,628	81,9	19,2
Saint-Pie	1	7,8824	38,698	82,5	4.9
Saint-Liboire	1	7,8923	40,162	83,6	2.3
Sainte-Marie-Madeleine	1	9,1571	42,000	84,4	2.7
Sainte-Hélène-de-Bagot	2	4,1509	37,549	82,2	(2.5)
Saint-Damase	1	9,6327	39,773	84,6	6.1
Sainte-Madeleine	1	6,7073	40,093	84,7	0.8
Saint-Bernard-de-Michaudville	1	8,8278	35,963	78,9	19.9
Saint-Barnabé-Sud	2	5,4388	37,133	82,1	1.2
Saint-Valérien-de-Milton	2	2,6190	35,424	82,7	(4.7)
Saint-Jude	2	6,4147	34,796	81,0	9.2
Saint-Hugues	1	7,5186	36,568	83,4	6.3
Saint-Louis	3	- 0,5862	31 095	72,8	
Saint-Marcel-de-Richelieu	3	-1,7424	30,167	77,6	(-7.0)

* Source : Classement des localités selon l'indice de vitalité économique de 2018 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). Institut de la statistique du Québec, exploitation des données fiscales des particuliers de Revenu Québec et *Estimations démographiques intercensitaires* (série de février 2018); Statistique Canada, *Estimations démographiques censitaires*, adaptées par l'Institut de la statistique du Québec.

Seules les municipalités de Saint-Louis et de Saint-Marcel-de-Richelieu présentent un indice de vitalité économique négatif. Le revenu total médian des 18 ans et plus est d'ailleurs plus bas.

1.4 Appels de projets

Les appels de projets, à date fixe, à raison de deux fois par année, s'effectuent les 8 octobre et 8 mars. La MRC diffuse un communiqué de presse auprès des médias, des municipalités, des organismes et partenaires et il est également disponible sur son site Internet. Dans l'éventualité où la date d'un appel de projet devrait être modifiée, une résolution d'autorisation serait alors requise par le conseil de la MRC.

2. ADMISSIBILITÉ ET CONDITIONS

2.1 Admissibilité

- Les 16 municipalités rurales de la MRC des Maskoutains;
- Les organismes municipaux et paramunicipaux, couvrant en tout ou en partie le territoire d'une municipalité sur le territoire de la MRC;
- Les organismes à but non lucratif et incorporé;
- Les coopératives, à l'exception des coopératives financières;
- Les organismes à but non lucratif des réseaux de l'éducation, de la culture, de l'environnement, du patrimoine ou des services sociaux couvrant en tout ou en partie le territoire des municipalités de la MRC des Maskoutains.

Les organismes suivants ne sont pas admissibles, soit :

- Organisme public de la santé;
- Organisme public de la culture;
- Les entreprises privées à but lucratif;
- Les entreprises privées du secteur financier;
- Les coopératives financières;
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire;
- Les associations non constituées légalement.

2.2 Conditions d'admissibilité

Tout projet présenté doit :

- Toucher à un ou plusieurs champs d'intervention priorités par la MRC;
- Être structurant, viable et obtenir l'appui de son milieu;
- Produire de nouveaux biens ou services ou accroître les services existants;
- Démontrer que le promoteur peut obtenir tout le financement nécessaire au projet. De plus, le projet devra compter sur d'autres sources de financement que l'aide demandée, monétaire ou non monétaire (temps des promoteurs, don d'équipements, etc.);
- Démontrer que le promoteur possède les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires à la pérennité de ses opérations ou qu'il a recours aux conseils ou d'une source externe reconnue;
- Être autorisé à présenter la demande par une résolution du conseil de la municipalité ou du conseil d'administration de l'organisme;
- Dans un but d'équité, un promoteur ne peut présenter plus de deux demandes par appel de projets. De plus, un promoteur ne peut déposer une nouvelle demande d'aide financière si un projet ayant bénéficié du FDR précédemment n'est pas complété et qu'il ne respecte pas l'échéancier qui avait été prévu par le promoteur lors de la signature de l'entente avec la MRC;
- Obtenir 51 points et plus dans la *Grille de qualification des projets* pour être évalué par le comité de travail du FDR.
- Conformément aux dispositions du FRR-2, l'aide financière à un même bénéficiaire ne peut toutefois pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs, pour tous les fonds provenant du FRR-2.

2.3 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles visent la réalisation de projets au bénéfice de la population des municipalités sur le territoire de la MRC et comprennent :

- Les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et autres employés affectés à la réalisation du projet, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux, au prorata du temps consacré si les employés assument d'autres tâches;
- Les dépenses en capital pour les biens tels que le terrain, la bâtisse, l'équipement, la machinerie, le matériel roulant;
- Les coûts d'honoraires professionnels;
- Les frais de gestion du promoteur tels que : location de salles, fourniture de bureau, frais de poste et de messageries, assurances, frais bancaires et intérêt lié au projet uniquement, loyer et entretien des locaux, amortissement d'actifs immobiliers, frais de représentation, frais de déplacement, frais de formation, frais liés aux activités de communication et à la promotion et le site Web;
- L'amortissement des actifs immobiliers.

2.4 Dépenses non admissibles

- Toute dépense liée à des projets déjà réalisés et les dépenses allouées à la réalisation d'un projet qui sont antérieures à l'acceptation du projet par le conseil des maires;
- Toute dépense liée à des projets de soutien aux entreprises ou de soutien aux projets structurants qui ne sont pas conformes aux politiques de la MRC des Maskoutains;
- Toute dépense liée aux projets qui entrent dans la gestion quotidienne de l'organisme;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- Toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité tel que défini à l'entente;
- Les infrastructures, les services, les travaux sur les sites d'enfouissement et de traitement des déchets;
- Les travaux ou les opérations courantes pouvant être financés par les budgets municipaux ou par des programmes gouvernementaux liés aux travaux d'aqueduc, d'égout et de voirie ainsi qu'aux services d'incendie et de sécurité;
- Projets dont l'effet structurant n'a pu être démontré;
- Projets à caractère religieux, politique ou projets dont les activités pourraient porter à controverse;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- Toute dépense d'administration qui n'est pas liée au projet ou à l'entente.

3. AIDE FINANCIÈRE

3.1 Nature et montant de l'aide accordée

Le montant de l'aide financière accordée aux projets est déterminé par la MRC et versé sous forme de subvention. Ces subventions font l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et l'organisme promoteur. Ce protocole définit notamment les conditions de versement de l'aide financière. Les obligations des parties ainsi que les mécanismes de suivi et doit également inclure la clause imposée par le MAMH prévoyant l'obligation de collaborer à toute collecte de données que ferait la ministre pour évaluer la performance du FRR-2.

Le comité du Fonds de développement rural se réserve le droit de prioriser certains projets en fonction de leur impact dans le milieu et de leur répartition équitable sur le territoire.

De plus, lors de son analyse des dossiers, le comité de travail se réserve le droit de réviser le montant octroyé à un projet.

3.2 Modalités de versement de l'aide consentie

La somme demandée au FDR peut représenter jusqu'à 80 % du coût de projet, jusqu'à un maximum de 50 000 \$ (selon les critères ci-dessous). Le taux de la contribution du milieu (autre que la contribution du FDR) pour chaque projet est obligatoirement d'au moins 20 %, dont 10 % peuvent représenter une contribution en temps de main-d'œuvre, en matériel, en équipement, et en temps de travail.

Les 10 % restants doivent obligatoirement être une contribution financière (déboursé réel). Cette contribution est assumée directement par le promoteur ou par des partenaires financiers locaux ou régionaux, excluant les programmes gouvernementaux.

Lorsque le projet est présenté par une municipalité, l'aide financière ne peut dépasser 70 % du coût total du projet. Dans le cas où une municipalité a un indice de développement inférieur à zéro, le financement maximum peut atteindre 80 %. La contribution maximale des sources gouvernementales (fédérale, provinciale et Fonds de développement rural) ne peut dépasser 80 % du coût total du projet.

La MRC souhaite favoriser l'établissement, le développement, le maintien et le partenariat dans la mise en œuvre de projets. Une attention particulière sera portée aux projets ayant plusieurs sources de financement et un projet sans partenariat pourrait avoir une réduction de 10 % de l'aide financière octroyée. Aussi, le promoteur devra démontrer que des efforts concrets ont été faits pour appliquer des notions de respect et de gestion durable des ressources naturelles utilisées (économie de l'eau, matériaux, etc.).

Particularités du financement par catégorie :

- La réalisation de pistes cyclables et de sentiers (pédestres, équestres, etc.) municipaux ou intermunicipaux est admissible comme dépense puisque cela vise le développement récréotouristique et le développement des communautés rurales. Une seule aide maximale de 20 000 \$ par projet par municipalité.
- La réalisation de projet de type « parc » (incluant les aires de jeux, les aménagements paysagers, le mobilier, etc.) est admissible. La contribution financière du FDR pour un projet de type « parc » est limitée à une seule aide maximale de 20 000 \$ par projet.
- Pour assurer l'équité avec tous les promoteurs, des montants maximums ont été déterminés pour des projets qui sont récurrents :
 - Classe extérieure et Parc-école : maximum de 40 000 \$ par projet, et ce, pour une période de 5 ans;
 - Maintien et entretien d'édifice ou église à vocation multifonctionnelle aux services de la communauté (loisirs, sports, lieux de culte et de rencontre) : 20 000 \$ par projet;
 - Transformation de bâtiment ou d'église à vocation multifonctionnelle pour des services à la communauté (loisirs, sports, lieux de culte et de rencontre) : 50 000 \$, une seule et unique fois, lors de la transformation.
- Les projets reliés au patrimoine sont admissibles, selon les règles prévues, le promoteur devra toutefois faire reconnaître ce bien immobilier comme ayant une valeur patrimoniale significative, faisant l'objet de mesures de protection prévues par la loi, et l'aide financière est limitée à 20 000 \$ par projet.
 - Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002).
- Les projets reliés à la promotion à caractère local ne sont pas admissibles, tels que :
 - Évènements et campagnes promotionnels;
 - Projet de productions audiovisuelles;
 - Projet de publication (*livre, revue, magazine, etc.*);
 - Projet d'infrastructure (*panneau électronique, panneau-réclame, etc.*).

3.3 Modalités de versement

La moitié (50 %) de l'aide financière est versée à l'organisme promoteur après la signature du protocole d'entente. Pour ce faire, le promoteur doit fournir une résolution (Annexe 1) identifiant les personnes autorisées à signer l'entente ainsi qu'une preuve d'assurance.

Un deuxième et dernier versement de 50 % est fait par la MRC, à la suite de la confirmation par l'agent de développement, après l'analyse du rapport final remis par l'organisme promoteur. Ce rapport inclut l'état des revenus et des dépenses ainsi que les pièces justificatives reliées au projet.

4. DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Chaque demande de projet déposée dans le cadre d'un appel de projets doit obligatoirement :

- Être complétée à même le formulaire du Fonds de développement rural prescrit par la MRC et disponible sur demande auprès de l'agent de développement et inclure la description exhaustive du projet, les résultats visés, le budget détaillé et l'échéancier;
- Être accompagnée des lettres d'appui et/ou des confirmations des partenaires;
- Être joint de la résolution qui confirme la demande et autorise les signatures, tel que prévu au modèle disponible en Annexe 1;
- Être transmis avec la mention « Appel de projets – Fonds de développement rural » à l'attention de l'agent de développement rural, au plus tard à la date d'échéance de l'appel de projet :
 - par courrier à MRC des Maskoutains : 3271, boul. Laframboise, bureau 200, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4Z6
 - par courriel : admin@mrcmaskoutains.qc.ca tous les documents dans le même format que celui qui sera transmis au promoteur ainsi qu'une copie signée en format PDF.

4.1 Mécanisme de suivi des projets

Un protocole d'entente est signé tel que décrit à la section 3.3.

Le projet devra se réaliser tel que présenté au comité de gestion du FDR et dans les délais prévus. Si cette condition n'est pas respectée, le conseil, sur avis dudit comité, se réserve le droit de réclamer au promoteur les sommes non dépensées.

Le canevas du rapport final sera transmis par l'agent de développement au promoteur, qui devra le compléter et lui retourner dans les deux (2) mois suivant la fin du projet. Ce rapport inclut les informations financières, les impacts, et doit être accompagné des pièces justificatives.

4.2 Rôle du comité de gestion du FDR

La MRC forme un comité de gestion du Fonds de développement rural composé de représentants du milieu comme suit :

- Trois élus de la MRC;
- Un représentant du milieu de l'éducation;
- Un représentant du milieu communautaire;
- Un représentant du milieu de la santé;
- Un représentant du milieu de l'emploi.

Les membres sont nommés par le conseil de la MRC. Le rôle de ce comité est :

- Analyser et recommander les projets admissibles pour le Fonds de développement rural au conseil de la MRC;
- Assister et soutenir l'agent de développement dans son rôle;
- Transmettre ses recommandations quant à divers aspects de l'encadrement des projets et à la structure d'attribution des subventions.

Signée à Saint-Hyacinthe, le 17^e jour du mois d'août 2022.

Le directeur général,



André Charron, GMA

ANNEXE 1 – Modèle de résolution

EN-TÊTE DE L'ORGANISME

Extrait de la réunion du conseil d'administration de *(nom de l'organisme ou de la municipalité)* tenue le _____, à ___ h ___, à la salle de _____ située au _____.

Sont présents :

(nom), président;
(nom), vice-président;
(nom), secrétaire;
(nom), trésorier;
(nom), administrateur;

Objet : Projet « ...*(nom du projet)*... » – SIGNATURE – AUTORISATION

CONSIDÉRANT

CONSIDÉRANT

En conséquence, il est résolu à l'unanimité des membres du *(nom de l'organisme ou de la municipalité)* de :

AUTORISER le dépôt du projet de demande d'aide financière dans le cadre de l'appel de projets fait par le Fonds de développement rural; et

AUTORISER *(nom et fonction)* à signer tout document relatif au projet « *(nom du projet)* », et ce, pour et au nom de la *(nom de l'organisme ou de la municipalité)*.

ADOPTÉ

Copie certifiée conforme, signée à _____, le ___ jour du mois de _____.

(Signature)

(Nom et fonction)

ANNEXE 2 – Grille d’analyse

Tableau d’analyse

Moins de 51 points	51 à 77 points
Refusé	Favorable
Demande non admissible à une subvention	Projet admissible à une subvention en vertu des disponibilités budgétaires
Organisme non admissible Projet non admissible Cadre de financement non respecté Demande incomplète Référer à un autre fonds	70 et plus projets à critères très forts 61 à 69 projets à critères forts 51 à 60 projets à critères moins ciblés

Grille d’analyse des projets

Titre du projet :

Promoteur :

Pour être admissible, tout projet doit répondre à au moins un des enjeux identifiés par la MRC des Maskoutains :

- Soutenir les jeunes et les aînés et favoriser leur implication dans le milieu;
- Contribuer aux projets à caractère environnemental et de mise en valeur des secteurs d’intérêt naturel;
- Participer à la création d’emplois et soutenir l’entrepreneuriat collectif et l’économie sociale;
- Enrichir le cadre de vie par le soutien aux projets récréotouristiques, culturels et récréatifs;
- Intensifier les efforts de promotion et de développement du secteur agroalimentaire;
- Collaborer à la préservation et à l’accroissement de l’accessibilité aux services tels que : l’école, les services communautaires et les services de santé dans les milieux ruraux;
- Supporter la mise en œuvre des actions identifiées dans les politiques et projets régionaux tels que : la famille, le patrimoine, les parcours cyclables, l’immigration et Internet haute vitesse;
- Favoriser le développement de projets multifonctionnels et intersectoriels visant la vitalité des communautés.

Le projet	Pointage
Projet structurant : Au terme de sa réalisation, le projet laissera un héritage qui permettra à la communauté de développer d’autres initiatives. Le promoteur doit prouver que son projet crée des impacts capables de dynamiser substantiellement le milieu rural.	/5
Les besoins sont bien ciblés : L’initiative proposée est nouvelle ou le projet soumis est complémentaire à ce qui existe sur le territoire.	/2
Mise en valeur du territoire : Le projet a pour objet de valoriser une ou plusieurs ressources des milieux (humaines, économiques, environnementales, culturelles, etc.).	/2
Développement durable : Le projet répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures, en s’appuyant sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.	/2
Innovation dans le développement (économique, social, culturel, environnemental, etc.) : Le projet consiste en un ensemble de processus créatifs. L’innovation peut être de différents ordres, soit dans le montage du projet, les partenaires mobilisés, les activités à réaliser, les moyens et outils utilisés, etc.	/2
Impact sur les milieux : Le projet tente de venir en aide à une communauté ou une clientèle aux prises avec des problèmes (santé, économique, physique, sociologique et/ou environnemental).	/2

Aînés et jeunesse : Le promoteur entend trouver, former et inspirer à travers son projet des aînés et jeunes ou encore favoriser leur implication pour assurer la pérennité de son projet et de sa communauté. Encourager ces derniers à s'établir dans les communautés rurales. Dynamiser le milieu afin qu'il soit attractif pour que ceux-ci aient le goût de s'investir, de demeurer ou de retourner dans cette collectivité.	/2
Emplois : Le projet crée ou consolide des emplois.	/2
Échéancier : Le projet comporte un échéancier réaliste.	/1
Sous-total	/20
Le promoteur	
Le promoteur possède ou a pris les dispositions nécessaires pour obtenir l'expertise ou les compétences afin de réaliser le projet et en effectuer une saine gestion.	/2
Le projet est en accord avec la mission de l'organisme promoteur.	/2
Le promoteur a reçu une lettre d'appui et/ou de participation de la part d'une ou de plusieurs municipalités et/ou organismes de son milieu.	/2
Sous-total	/6
La mobilisation	
Concertation : Le promoteur démontre qu'il est ouvert aux idées et aux échanges d'informations en vue de déposer un projet réfléchi (vision travaillée). Il promeut l'intérêt, la mobilisation, la collaboration, le partenariat et le soutien de ses pairs, soit les acteurs clés et les experts de son champ d'activité.	/2
Appui : Le projet a obtenu l'appui de son milieu, les appuis obtenus sont variés et en lien avec la nature du projet, la clientèle ciblée a participé ou est au courant des démarches liées à ce projet et approuve le projet.	/2
Engagement du milieu : Pour être dynamique, une communauté doit pouvoir compter sur la participation d'un plus grand nombre possible de personnes engagées, et ce, à différents niveaux : les représentants, les élus, les administrateurs et surtout les membres de la communauté. L'engagement permet aussi d'obtenir un meilleur appui de toute la communauté. Cela permet également de tirer profit des ressources existantes et nécessaires pour améliorer la qualité de vie. Le projet doit favoriser la participation citoyenne et l'engagement ou la prise en charge par le milieu.	/2
Sous-total	/6
Le financement	
Le promoteur bénéficie d'un nombre suffisant de partenaires pour assurer la réalisation du projet.	/5
Le promoteur a fait toutes les démarches nécessaires à la recherche de sources de financement dans le milieu. Le promoteur a fait les efforts nécessaires pour obtenir des fonds en provenance d'autres sources potentielles pour ce type de projet (gouvernements, municipalités, divers acteurs du milieu, etc.).	/5
Le montage financier est réaliste.	/1
Les dépenses prévues sont admissibles.	/1
Les dépenses majeures sont appuyées par deux soumissions ou plus.	/1
Les sources de financement non confirmées lors de l'analyse ne compromettent pas la réalisation du projet.	/1
Les sources de financement publiques sont en dessous de 80 % (provinciale, fédérale, FDR).	/1
Sous-total	/15
Qualité des résultats attendus	
Rayonnement : Le projet exerce une influence positive sur sa collectivité rurale, les citoyens, les élus, les entreprises et les organisations du territoire.	/5
Durable : Le terme durable est utilisé pour désigner la capacité d'une initiative qui lui permet d'assurer sa pérennité.	/5
Viabilité : La viabilité d'un projet est démontrée par les moyens mis en œuvre pour qu'il puisse se réaliser et se développer sans difficulté insurmontable.	/5
Retombées : Ce sont les conséquences positives d'un projet (normalement mesurables, quantifiables). Le promoteur démontre à quel changement il souhaite s'attaquer et quels résultats il souhaite obtenir.	/5
Sous-total	/20
La portée du projet	
Le projet a une portée régionale (10 à 16 municipalités rurales).	/1
Le projet a une portée intermunicipale (2 à 9 municipalités rurales).	/2
Le projet a une portée municipale.	/3
Sous-total	/6
Les territoires désavantagés	
Le projet vise au moins une des deux municipalités dont l'indice de vitalité économique est inférieur à zéro (Saint-Louis et Saint-Marcel-de-Richelieu).	/2
Composantes et présentation du dossier	
Le dossier est complet (formulaire rempli, lettre patente, résolution (Annexe 1) autorisant le dépôt, lettres d'engagement et d'appui des partenaires).	/2
Sous-total	/4
Grand total	/77

ANNEXE 3 – Décret de la population – MRC des Maskoutains



805, avenue du Palais, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5C6 ■ 450 774-3141 ■ admin@mrcmaskoutains.qc.ca

POPULATION - ANNÉE 2022

TERRITOIRE DE LA MRC DES MASKOUTAINS

<u>Municipalité</u>	<u>Population</u>
La Présentation	2 591
Saint-Barnabé-Sud	858
Saint-Bernard-de-Michaudville	610
Saint-Damase	2 631
Saint-Dominique	2 733
Sainte-Hélène-de-Bagot	1 650
Sainte-Madeleine	2 314
Sainte-Marie-Madeleine	2 979
Saint-Hugues	1 375
Saint-Hyacinthe	57 785
Saint-Jude	1 431
Saint-Liboire	3 103
Saint-Louis	746
Saint-Marcel-de-Richelieu	527
Saint-Pie	5 852
Saint-Simon	1 437
Saint-Valérien-de-Milton	1 798
Total:	90 420

Source: Décret numéro 1516-2021, 8 décembre 2021 remplaçant le décret numéro 1358-2020, 16 décembre 2020. Gazette officielle du Québec, Partie 2, 29 décembre 2021, n° 52.

Direction générale
4 janvier 2022

U:\DIRECTION_GENERALE_GREFFE\04_AFFAIRES_JURIDIQUES\041_LEGISLATION_REGLEMENTATION_GOUVERNEMENTALES_MUNICIPALES\0411_Loi_Reglement_De
cret_gouvernementaux\8127_Population\Population_MRC_2022.doc (4110 (8127))

La Présentation ■ Saint-Barnabé-Sud ■ Saint-Bernard-de-Michaudville ■ Saint-Damase ■ Saint-Dominique ■ Sainte-Hélène-de-Bagot ■ Sainte-Madeleine
Sainte-Marie-Madeleine ■ Saint-Hugues ■ Saint-Hyacinthe ■ Saint-Jude ■ Saint-Liboire ■ Saint-Louis ■ Saint-Marcel-de-Richelieu
Saint-Pie ■ Saint-Simon ■ Saint-Valérien-de-Milton